

APPEL A PROPOSITIONS – ELARGISSEMENT

Appel à propositions relatif à des produits audiovisuels porteurs d'information et de communication sur l'élargissement de l'Union européenne à l'intention des diffuseurs TV et radio paneuropéens et internationaux

I. OBJET

1. Se référant

- à sa Communication du 10 mai 2000 sur la stratégie de communication relative à l'élargissement
- à son rapport au Conseil du 5 juin 2002, transmis au Conseil européen de Séville [« Expliquer l'élargissement de l'Europe », doc.COM(2002) 281 final],
- et dans le cadre du programme d'information du citoyen européen PRINCE [doc.COM(2000) 57 final],

la Commission européenne (« la Commission »), entend susciter, encourager et amplifier toute initiative audiovisuelle (TV et radio) offrant de l'information sur le prochain élargissement de l'Union européenne, ou contribuant à une acceptation positive de cette perspective par l'opinion publique dans les 15 Etats membres actuels de l'Union.

2. L'enveloppe financière globale prévue en 2002 dans le cadre du présent appel à propositions peut s'élever à 4,5 millions d'euros.

Les subventions peuvent s'échelonner

- entre 100.000 et 300.000 euros pour les propositions TV
- entre 25.000 et 75.000 euros pour les propositions radio

Afin d'éviter tout double emploi avec des initiatives nationales d'information, la Commission n'apportera son soutien financier qu'aux seuls diffuseurs TV et radio paneuropéens et internationaux, c'est-à-dire disposant d'un réseau transnational de diffusion couvrant notamment au moins trois Etats membres de l'UE.

L'aide financière qui peut être accordée par la Commission concerne tout produit audiovisuel (annonce, magazine, fiction, jeu, clip, programme court, chronique, documentaire, série, télétexte) dans les quatre catégories suivantes :

- A. **Production** audiovisuelle, produite et diffusée **postérieurement** à la parution du présent appel à propositions
- B. **Diffusion** de produits dont la production ou la réalisation auront été entamées **avant** la parution de cet appel à propositions
- C. **Adaptation** de produits dont la production ou la réalisation sont **antérieures** à la parution de cet appel à propositions, en vue de l'accroissement de leur contenu « élargissement ». Seule cette « valeur ajoutée » entrera en ligne de compte pour l'octroi de l'aide financière
- D. **Adaptation ou achat de droits**, en vue d'une diffusion via le réseau paneuropéen, d'un programme ayant été produit et réalisé pour le compte d'un réseau national **avant** la parution de cet appel à propositions.

Une proposition donnée ne peut faire l'objet que d'un seul financement dans une seule de ces catégories.

3. Délais de diffusion

Pour être recevables, les propositions doivent faire l'objet d'une diffusion

- **soit entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003, avec prolongation possible jusqu'au 30 juin 2004**
- **soit entre la fin des négociations d'adhésion et l'entrée effective des premiers pays candidats dans l'UE. (*)**

(*) **Actuellement au nombre de treize : Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Roumanie, Bulgarie, Malte, Chypre, Turquie**

Les propositions doivent

- parvenir à la Commission au plus tard le **25 octobre 2002**, le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie rapide faisant foi

- être remises au Courrier central de la Commission, rue de Genève 1 à 1049 Bruxelles (Evere) le **25 octobre 2002 avant 17 heures** si elles sont acheminées par un service de messagerie rapide

4. Publics-cibles

Considérant

- le niveau inégal d'information sur l'élargissement des populations de l'Union européenne
- les différentes actions d'information en cours ou prévues dans les Etats membres,

la Commission se fixe pour objectif de cofinancer la diffusion ou l'adaptation de projets audiovisuels via les médias paneuropéens et internationaux susceptibles de toucher les publics spécifiques suivants :

A. Les ressortissants de l'Union européenne qui écoutent ou regardent principalement ces médias

B. Les ressortissants de l'Union européenne vivant ou voyageant dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité (exemple : un Portugais vivant au Luxembourg)

C. Les non-ressortissants de l'Union européenne, et notamment les citoyens des pays candidats, résidant dans l'Union soit à titre permanent, soit à titre temporaire, tels les hommes d'affaires, les touristes

D. Accessoirement, les non-ressortissants de l'Union européenne, et notamment les citoyens des pays candidats vivant hors de celle-ci mais ayant un lien particulier avec elle (exemple : un Hongrois commerçant avec l'UE)

II. ACTIONS ELIGIBLES DANS LE CADRE DU PRESENT APPEL A PROPOSITIONS

Objectifs

Les projets proposés doivent viser un ou plusieurs des publics précisés au point I.4 ci-dessus.

Les objectifs visés sont les suivants :

1. Familiariser les citoyens de l'Union européenne avec les pays candidats en leur montrant ce qu'ils ont en commun, ce qu'ils ont à offrir, et qu'en définitive, ils sont une partie intégrante de l'Europe, artificiellement séparée de l'Europe occidentale par la deuxième guerre mondiale et ses séquelles.
2. Sensibiliser ces citoyens à la proximité de l'élargissement, son ampleur et son importance pour l'UE (les enjeux); alternativement, tenter de surmonter leur indifférence à ce sujet
3. Proposer une approche équilibrée de l'élargissement
 - en démontrant le peu ou le manque de fondement de certains préjugés et craintes de nature irrationnelle, révélés à l'occasion de sondages d'opinion
 - de façon à leur permettre de se forger une opinion personnelle, éventuellement de considérer l'élargissement comme une évolution positive pour l'Union, et de participer au débat public s'ils le souhaitent

La Commission donnera la préférence aux projets nouveaux, c'est-à-dire conçus après la parution du présent appel à propositions

- donnant des informations sur les préparatifs des pays candidats pour leur adhésion à l'Union européenne, sur les enjeux et le déroulement des négociations d'adhésion, ainsi que sur les conséquences des nouvelles adhésions, tant pour les futurs membres que pour les Etats membres actuels de l'Union européenne
- favorisant une connaissance concrète des populations et des réalités des pays candidats, notamment à travers des reportages sur place ou des témoignages de ressortissants de ces pays
- sensibilisant les citoyens de l'UE aux liens historiques, culturels et humains existant entre les pays candidats et les Etats membres de l'Union.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier du soutien communautaire, les diffuseurs doivent

1. Etre légalement constitués et enregistrés dans l'un des quinze Etats membres de l'Union européenne
2. Disposer d'un réseau de diffusion transnational, notamment vers **au moins trois des Etats membres de l'Union**. En outre, leur vocation européenne doit ressortir clairement de leur programmation
3. Présenter des projets éligibles au regard des publics-cibles du point I.4 et des objectifs du point II
4. Diffuser les productions retenues
 - soit entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003, avec prolongation possible jusqu'au 30 juin 2004
 - soit entre la fin des négociations d'adhésion et l'entrée effective des premiers pays candidats dans l'UE.
5. Les productions diffusées sur le site Internet officiel de chaque diffuseur ne pourront être retenues qu'à titre complémentaire.
6. Aucune production ne doit être réalisée exclusivement pour les besoins de la Commission
7. Le droit d'utilisation non commerciale doit être cédé à la Commission pour tous les types de propositions (voir le formulaire de participation, point 14)

Toute société de production intéressée par ces aides devra passer par le diffuseur qui aura accepté de programmer son produit, et qui sera par la suite le seul responsable contractuel vis-à-vis de la Commission.

8. ELIGIBILITE DES DEPENSES

DEPENSES ELIGIBLES

Seules les dépenses suivantes sont éligibles, pour autant qu'elles soient effectivement comptabilisées et valorisées d'après les conditions du marché, identifiables et contrôlable. Il doit s'agir de coûts directs (directement générés par l'action, et indispensables à sa mise en oeuvre, au regard du principe coût/efficacité).

- a) les moyens de production en équipements et personnel directement affectés au projet : salaires, charges sociales, frais de reportage et de séjour,
- b) les frais directs liés au projet : le lieu, le décor, le dispositif technique, les liaisons hertziennes ou satellite,
- c) les frais d'information liés au projet : conférence de presse, actions de presse, débat, conférence,

Les coûts éligibles mentionnés ci-dessus ne seront pris en considération que s'ils sont supportés postérieurement à la date de demande de la subvention.

DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne peuvent être pris en charge :

- a) les frais permanents de fonctionnement, d'amortissement et d'équipements,
- b) les frais généraux,
- c) les coûts de matériels consommables et de fournitures,
- d) les coûts du capital investi,
- e) les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles, etc.),
- f) les provisions pour imprévus,
- g) les dettes,
- h) les intérêts débiteurs,
- i) les frais de services financiers,
- j) les créances douteuses,
- k) les pertes de change, sauf exceptionnellement et expressément prévues,

- l) les contributions en nature,
- m) les dépenses somptuaires.

Par ailleurs, les « Conditions générales applicables aux conventions de subvention des Communautés européennes », s'appliquent. (Voir document n° 4 ci-après sur le site)

IV. CRITERES D'EXCLUSION

Les projets suivants ne seront pas retenus :

- projets ne visant pas un des publics-cibles du point I.4 et/ou ne répondant pas aux objectifs du point II
- projets ne couvrant pas au moins trois Etats membres de l'UE
- projets ayant déjà bénéficié d'un autre financement de la Commission.

(Si une autre demande pour le même projet a déjà été introduite dans le cadre d'un autre appel à propositions, il en sera fait mention)

- projets ne présentant pas un budget équilibré (total des dépenses égal au total des recettes)
- projets étant parvenus à la Commission hors délais (le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie rapide faisant foi)
- les productions publicitaires pour des firmes privées
- les productions dont la forme, le contenu ou le contexte de programmation feraient que le simple fait d'y être associé pourrait porter atteinte directement ou indirectement à l'image des institutions européennes, aux pays candidats, ou au processus d'élargissement de l'Union
- les sites Internet qui ne seront pas les sites officiels des médias paneuropéens TV ou radio, ainsi que les productions exclusivement diffusées sur ces sites

V. CRITERES D'ATTRIBUTION

La décision de la Commission d'attribuer une subvention sera fondée sur les critères suivants :

1. La garantie de diffusion et la réalité de sa dimension transnationale

2. L'effet complémentaire escompté par rapport aux initiatives nationales d'information sur l'élargissement
3. Les mesures d'audience réalisées par des organismes indépendants, que devront produire les diffuseurs, et qui permettront d'apprécier le rapport investissement/public touché sous l'aspect quantitatif, mais aussi sous celui de la spécificité de ce public
4. Les créneaux horaires réservés à ces productions
5. Les zones géographiques couvertes
6. La capacité technique et financière du proposant à tenir ses engagements
7. La cohérence et la justification des budgets soumis par rapport aux prix du marché, ainsi que le meilleur rapport qualité-coût
8. La pertinence et la clarté de la proposition par rapport aux objectifs énoncés au point II
9. L'originalité et la créativité des productions présentées
10. La publicité donnée au projet

VI. FINANCEMENT

La subvention de la Commission pourra se situer entre 35 et 50% des coûts éligibles du projet.

Le financement communautaire sera régi par un contrat de subvention devant être signé par la personne habilitée à engager l'organisme bénéficiaire, et désignée à cet effet dans la demande de subvention. Une fois soumises et sélectionnées, les propositions doivent être diffusées dans les délais stipulés au point I.3

Les bénéficiaires s'engagent à diffuser les propositions comme indiqué dans la demande de subvention. Toute modification en cours d'exécution devra être notifiée par écrit à la Commission et obtenir son accord préalable.

La Commission se réserve le droit de contrôler la conformité du produit et la réalité de sa diffusion par rapport à la proposition initiale.

Au plus tard dans les trois mois suivant la diffusion du produit, les bénéficiaires remettront à la Commission :

- un rapport détaillé sur l'exécution du projet, comportant si possible des mesures d'audience réalisées par des organismes indépendants, et démontrant que les objectifs ont été atteints
- une copie sur support professionnel du produit diffusé (DAT pour les radios, Beta NUM pour les TV)

- un rapport financier détaillé, établi suivant le modèle de budget prévisionnel du formulaire de participation (points 15 et 16)
- la liste des pièces comptables correspondantes

Au décompte final seront annexés des tableaux détaillant chaque catégorie de coûts, sous peine d'une possible annulation de la subvention accordée. (Voir la liste des coûts éligibles et non éligibles au point III.8)

La Commission et la Cour des Comptes se réservent le droit de contrôler l'usage qui est fait des fonds communautaires. Des contrôles, sur place et autres, peuvent être effectués à tout moment pendant l'exécution du projet et jusqu'à cinq ans après son achèvement.

La subvention communautaire donne généralement lieu à deux versements identiques : le premier après la signature du contrat de subvention, le second une fois le produit diffusé, sur présentation des documents énumérés précédemment et après leur acceptation par la Commission. Le montant final de la subvention dépend toutefois des dépenses réellement encourues.

VII. PROCEDURE D'INSCRIPTION

A. Cet appel à propositions donnera lieu à une seule sélection de projets.

B. Un formulaire de demande de subvention, ainsi que les « Conditions générales applicables aux conventions de subvention des Communautés européennes » sont disponibles sur l'Internet à l'adresse suivante :

<http://europa.eu.int/comm/enlargement/communication/index.htm>

C. La demande de subvention sera obligatoirement rédigée dans l'une des langues officielles de la Communauté.

Les demandes de subvention doivent être adressées en trois exemplaires (un original et deux copies certifiées conformes par la personne habilitée à engager l'organisme promoteur). Elles doivent en outre indiquer le nom des responsables de l'action aux plans technique et financier.

Le formulaire dûment complété, signé et daté ainsi que les autres documents requis doivent parvenir à la Commission ou être livrés à son service du courrier central au plus tard **le 25 octobre 2002,**

le cachet de la poste ou des entreprises de messagerie rapide faisant foi

à l'adresse suivante :

M. G. Ingber
Commission européenne
DG ELARG, bureau CHAR 6/14
B-1049 Bruxelles

E-mail : georges.ingber@cec.eu.int

Les soumissions par télécopieur ou par e-mail ne seront pas acceptées.

D. Le dossier de demande doit être composé comme suit :

1. Une lettre de demande officielle datée et signée émanant de l'organisation ;
2. Le formulaire dûment complété et signé par la personne habilitée à engager l'organisme promoteur ;
3. Le budget prévisionnel équilibré de l'activité proposée, en euros. Ce budget doit être daté et signé, et être présenté sous la forme des tableaux prévus dans le formulaire de demande. Il doit être accompagné du détail des dépenses et des recettes, avec l'indication des coûts unitaires ;
4. Une description du produit
5. Une grille détaillée de diffusion
6. Les comptes annuels de l'organisme demandeur se référant au dernier exercice disponible ;
7. Le statut juridique de l'organisation ;
8. L'identité bancaire officielle de l'organisation ;
9. Les noms des responsables :
 - a) responsable habilité(e) à signer l'accord au nom de l'organisme
 - b) responsable de la gestion technique du projet
 - c) éventuellement, responsable de la gestion administrative et financière du projet

Les dossiers ne comportant pas tous les documents mentionnés aux points 1 à 9, ainsi que ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées ne pourront pas être pris en considération.

E. Notification

Information des soumissionnaires :

Les soumissionnaires seront informés fin novembre 2002 de leur sélection.

A ce stade, ces notifications ne constituent pas un engagement juridique de la Commission. Les subventions seront accordées sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

Le fait de participer au présent appel à propositions implique l'acceptation de la réglementation applicable à cette procédure.